

grande vigilance ; enfin s'ils ne pouvaient se permettre ce divertissement et le permettre à leurs subordonnés, au moins à l'occasion d'une noce ou bien d'une réunion de famille.

La fréquence de ces demandes me fait croire que la question mérite d'être traitée en public. Mais afin de ne pas paraître exagéré, je me contenterai de citer la Règle et de poser moi-même certaines questions auxquelles je ne veux pas répondre, laissant ce soin au jugement de mes lecteurs.

1° La Règle défend-elle absolument toutes les danses ?

Voici le texte de la Règle : " Les Tertiaires devront fuir avec la plus grande vigilance les bals et les spectacles dangereux et les repas licencieux." *Choreis ludisve scenicis procacioribus, item comessionationibus, perquam caute abstineant.* (Reg., cap. III, § 2).

Comment doit s'entendre ce texte ? L'adjectif *dangereux* doit-il se rapporter également aux *danses* et aux *spectacles*, de sorte que les Tertiaires n'aient à fuir que les *danses* qui sont *dangereuses* et les spectacles de même nature ? ou bien l'adjectif *dangereux* ne se rapporte-t-il qu'aux spectacles ? La première interprétation établirait une distinction dans la nature des bals. Mais le texte ne me paraît pas très clair. Ne pourrions-nous donc pas avoir une solution plus satisfaisante ?

Si la lettre de la Règle actuelle offre une difficulté, nous devons en chercher l'esprit. Or, Léon XIII, en publiant la nouvelle Règle, déclare qu'il n'a voulu qu'adoucir les prescriptions de la Règle de S. François, afin de la rendre plus accessible à tous, mais que du reste il n'a voulu en aucune façon en modifier l'esprit. En cas de doute, c'est donc à la Règle primitive qu'il faut recourir. Or voici le texte : "*Sit eis . . . ad choreas accessus penitus interdictus.*" (Reg., cap. IV) c'est-à-dire : L'accès des bals doit leur être absolument interdit. Ici le texte est formel et ne permet aucun commentaire. Il ne saurait donc y avoir aucun doute quant à l'esprit et toute distinction devient impossible.

2° Est-il défendu aux Tertiaires de laisser danser dans leurs maisons ? Ne peuvent-ils pas permettre ce divertissement à leurs enfants ou à leurs subordonnés en exerçant une grande vigilance ?

Ici, je ne puis que répondre par une suite d'interrogations. Pourquoi la danse est-elle défendue aux Tertiaires ? Si elle peut être bonne pour le commun des chrétiens, pourquoi serait-elle mauvaise seulement pour les Tertiaires ? Les Tertiaires n'étaient-ils tenus de par leur Règle, qu'aux devoirs ordinaires des chrétiens